

Avril 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REGULAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets , sur la marche à suivre envers les Communes , relativement à l'entretien des routes et à l'ouverture de Carrières de gravier.

(12 avril 1838.)

Ayant été consultés de diverses parts sur la question de savoir comment on doit procéder lorsque les communes obligées d'entretenir leurs routes négligent de le faire , et que , pour la réparation et le chargement de ces routes , personne ne veut céder , contre indemnité , son terrain pour l'extraction du gravier ; après avoir entendu le Département des travaux publics dans son rapport , nous avons jugé convenable de vous faire observer ce qui suit :

I. A l'égard de l'entretien des routes.

L'article 3 de la loi du 21 mars 1834 sur les ponts et chaussées , porte qu'à la seule exception des chemins particuliers , toutes les autres voies publiques , par conséquent aussi les routes de quatrième classe , sont sous la surveillance du Gouvernement ; et , d'après l'article 19 de ladite loi , le préfet doit prendre les mesures nécessaires pour que ces routes soient entretenues en bon état ; de plus il est autorisé à donner aux inspecteurs des routes les ordres qu'il jugera convenables à cet effet

Par ces dispositions législatives, le Préfet est donc établi juge administratif et de police en matière de ponts et chaussées ; en sorte que, sous le premier rapport, sa conduite est tout particulièrement réglée par la 4^{me} section de l'ordonnance sur le mode de procéder dans les affaires administratives, en vertu de laquelle il doit requérir les intéressés de satisfaire aux prestations qui leur sont imposées, les y astreindre, et, en cas de refus, ordonner que les travaux nécessaires soient exécutés aux frais de la partie qui sera condamnée.

En ce qui regarde l'exécution des ouvrages à faire ou par les communes ou aux dépens de la partie succombante, il sera adjoint au préfet l'inspecteur d'arrondissement, qui devra indiquer les travaux nécessaires, en dresser les devis et diriger l'exécution. De cette manière, le préfet est chargé de la partie administrative et de police, et l'ingénieur, de la partie technique des ponts et chaussées ; et tous les deux, agissant de concert, doivent procurer l'entretien en bon état des routes de 4^{me} classe.

II. *Quant à l'ouverture de carrières de gravier.*

Ce n'est point au Gouvernement ni à ses employés de s'en occuper ; c'est plutôt l'affaire des communes obligées d'entretenir leurs routes, et qui, par cette raison, doivent se pourvoir des matériaux dont elles ont besoin pour leur propre usage.

En conséquence vous exécuterez rigoureusement celles des dispositions de la loi sur les ponts et chaussées et de l'ordonnance sur la procédure administrative, qui ont trait à la matière ; et, pour la direction de la partie technique, ainsi que pour l'élaboration des projets y re-

latifs, vous vous adresserez aux inspecteurs d'arrondissement compétens.

Berne, le 9 avril 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

TRAITÉ

*avec le Duc de Lucques pour l'abolition réciproque
de la Traite foraine et des Droits de détraction.*

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(12 avril 1838.)

Comme le principe de la réciprocité relativement au droit d'aubaine est reconnu et confirmé dans les états de Son Altesse Royale le Duc de Lucques; les Avoyer et Conseil-d'Etat du canton de Lucerne, Directoire actuel de la Confédération suisse, voulant mettre les ressortissans suisses en mesure de jouir des avantages découlant de la suppression de ce droit dans le Duché de Lucques, déclarent par la présente, au nom des Etats confédérés, que le droit d'aubaine cessera, dans les 22 cantons suisses, d'être exercé à l'égard des sujets de Son Altesse Royale le Duc de Lucques; en vertu de laquelle déclaration ceux-ci pourront librement recueillir les successions ouvertes à leur profit dans le territoire desdits Cantons.

En foi de quoi la présente, qui sera échangée contre une déclaration semblable du Gouvernement du Duché de Lucques, assurant la même réciprocité aux ressortissants suisses, a été signée et revêtue du sceau fédéral.

Ainsi fait à Lucerne, le 11 février 1838.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du canton de Lucerne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

(L. S.) J. KOPP.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour traduction conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

DÉCLARATION

du Gouvernement du Duché de Lucques.

(13 avril 1838.)

Le Gouvernement royal du Duché de Lucques et la Confédération suisse étant convenus de décréter, en faveur de leurs sujets (ressortissants) respectifs, la suppression du droit d'aubaine entre les deux États, au moyen d'actes à échanger réciproquement et sans réserve de ratification ultérieure; le soussigné, Ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, etc., etc. de Son Altesse Royale, le Sérénissime Infant d'Espagne, Don Charles Louis de Bourbon, Duc de Lucques, en vertu d'autorisa-

tion souveraine, en date du 29 août 1837, déclare ce qui suit :

Comme le principe de la réciprocité relativement au droit d'aubaine est reconnu et confirmé dans les Etats de la Confédération suisse; le Gouvernement royal du Duché de Lucques, voulant mettre ses sujets en mesure de jouir des avantages découlant de la suppression de ce droit dans les cantons et territoires suisses, déclare par la présente que le droit d'aubaine cessera, dans les Etats de Son Altesse royale l'Infant Duc de Lucques, d'être exercé à l'égard des sujets (ressortissans) des 22 cantons de la Confédération suisse; en vertu de laquelle déclaration ceux-ci pourront librement recueillir les successions ouvertes à leur profit dans le territoire dudit Duché.

En foi de quoi la présente, qui sera échangée contre une déclaration semblable du Gouvernement de la Confédération suisse, assurant la même réciprocité aux sujets du Duché de Lucques, a été par moi signée et revêtue du sceau du Ministère des affaires étrangères.

Ainsi fait à Lucques, le 5 mars 1858.

(L. S.) MARQUIS ASCANIO MANSI.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les déclarations ci-dessus pour l'abolition réciproque du droit d'aubaine, échangées à Vienne, le 24 mars 1838, entre le Chargé d'affaires de la Confédération suisse et le Plénipotentiaire de Son Altesse Royale le Duc de Lucques, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a déclaré adhérer le 8 décembre 1839, seront dès à présent exécutoires dans tout le territoire de la République, et, pour la direction de chacun, insérées au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 12 avril 1838.

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J.-F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets et aux Présidents des tribunaux des districts protestans, touchant les attributions des tribunaux de mœurs en affaires de police de mœurs.

(30 avril 1838.)



Des doutes s'étant élevés sur la compétence des tribunaux de mœurs en affaires de police de mœurs, le Conseil-exécutif, en modification et en explication plus précise de ses précédentes circulaires du 13 avril 1833 et du 22 septembre 1834, a jugé convenable d'ordonner ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est du devoir des tribunaux de mœurs de concourir de toutes leurs forces au maintien de la tranquillité, de l'ordre, de la décence et de l'honnêteté, et d'empêcher tout scandale public.

ART. 2.

Pour pouvoir remplir leurs devoirs à cet égard, ils ont le droit de faire comparaître et d'entendre les personnes que cela concerne, et de leur adresser des exhortations et des avertissemens sérieux.

ART. 3.

Les personnes qui ne déféreraient point aux citations

devant le tribunal de mœurs à elles délivrées en bonne forme, seront dénoncées au préfet, qui les fera amener ou prendra telles autres mesures qu'il appartiendra.

ART. 4.

Si les exhortations et les avertissemens du tribunal de mœurs restent infructueux, ou qu'on y réponde par l'opiniâtreté et la résistance; ce tribunal en instruira officiellement le président du tribunal de district, qui, après information, appliquera aux délinquants les dispositions de la loi (art. 20 et 21 de la loi du 3 décembre 1831).

Berne, le 30 avril 1838.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J.-F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*qui autorise la construction d'un Pont près la porte
d'en bas à Berne.*

(7 et 8 mai 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu la demande à lui adressée par le Conseil communal